

## Cahier de doléances du Tiers État de Lauris (Vaucluse)

Instructions, Doléances et remontrances approuvées par le conseil de tous chefs de famille de la communauté de Lauris tenu le vingt-cinquième jour de mars 1789, en exécution de l'arrêt du conseil de Sa Majesté du 2 mars courant, concernant la convocation des États généraux du royaume, pour être remises aux députés de cette communauté, portées à l'assemblée de la sénéchaussée et ensuite auxdits États généraux convoqués pour le 27 avril prochain.

L'assemblée, considérant que le premier abus de la constitution actuelle du royaume, la répartition inégale des impôts, et que la loi fondamentale gravée par la nature dans le code des nations établit que tous les individus qui les composent doivent à l'État dont ils sont membres le tribut nécessaire pour alimenter cette force publique, gardienne de leur sûreté, il s'ensuit de ces maximes aussi anciennes que les gouvernements que tout individu doit contribuer à proportion de ses moyens au maintien de cette puissance, qui défend, qui protège et procure le bonheur public ; tout privilège, toute exemption qui obstrue cette coopération mutuelle de tous les ordres doivent être regardés comme un vice de notre constitution ; nous devons donc réclamer avec force contre cet abus qui retient les biens du clergé et de la noblesse dans une odieuse immunité.

Que si la contribution égale est de droit naturel, la participation, aux dignités tant ecclésiastiques que militaires en est une conséquence immédiate, puisque tout gouvernement, quel qu'il soit, n'est heureux au dedans et puissant au dehors, que lorsqu'il donne à tous ses sujets le droit de parvenir à la fortune et aux honneurs ; le contraire arrive lorsqu'il réserve à une seule classe de citoyens les bienfaits qui doivent être communs à tous. Les dons, les pensions, les grands bénéfices réservés aux seuls nobles, ôtent à la fois l'émulation aux nobles et aux roturiers. Elles l'ôtent aux premiers, parce que pouvant par leur naissance prétendre à tout, ils n'ont pas besoin de mérite, et aux seconds, parce que ne pouvant prétendre à rien, il leur devient inutile. Priver ainsi un État des génies qui peuvent l'éclairer, l'instruire et le défendre, c'est un crime de lèse-nation. Qui pourrait nier que dans la génération présente future du tiers, il ne paraîtra pas encore des Bossuet, des Massillon et des Fléchier ? Combien de ministres subalternes qui, par leurs talents, leur zèle et leur vertu, seraient dignes des premières charges de l'Église ; combien de Chevert dans nos armées, qui vivent ignorés dans des rangs inférieurs ; combien de Duguay-Trouin, de Jean Bart dans notre marine marchande, feraient encore trembler les fiers Bataves et les fougueux Anglais, s'ils pouvaient parvenir au commandement des escadres ? Fermer l'entrée des emplois et des professions honorables à la classe la plus nombreuse et la plus utile, c'est étouffer le génie et les talents, et les forcer à fuir une ingrate patrie ; cependant les nobles seuls dans notre constitution actuelle jouissent de toutes les prérogatives : richesses territoriales, honneurs, dignités, grâces, pensions, retraites, gouvernements, écoles gratuites et fondations pour les demoiselles nobles, chapitres richement dotés, en un mot, établissements de tout genre, voilà les faveurs que l'État prodigue à la noblesse exclusivement et aux dépens du tiers-état.

Ainsi, la noblesse jouit de tout, possède tout, et voudrait s'affranchir de tout ; cependant si la noblesse commande les armées, c'est le tiers-état qui les compose ; si la noblesse verse une goutte de sang, le tiers-état en répand des ruisseaux. La noblesse vide le trésor royal, le tiers-état le remplit ; enfin le tiers-état paye tout et ne jouit de rien.

Que notre vie et nos biens sont en très-grand danger par les abus de l'administration de la justice ; notre code civil et criminel porte encore l'empreinte du siècle barbare qui l'a enfanté, malgré tous les changements que d'illustres magistrats ont pu y faire par ordre de nos rois ; ce sont ces mêmes additions, tous ces arrêts de règlements qui ont jeté notre jurisprudence dans un chaos informe, dont il ne sera possible de la retirer qu'en la régénérant entièrement. Tout nous présage que cette régénération sera un monument ineffaçable de l'amour de notre auguste monarque pour ses peuples et des lumières de la saine philosophie du dix-huitième siècle.

Les tribunaux souverains sont trop éloignés des justiciables et d'un ressort trop étendu ; ceux qui les composent ont acquis au prix de l'or, sans examen de leur capacité, le droit de disposer de nos fortunes et

de nos vies ; ils ne sont point nos juges naturels parce qu'ils ne sont pas de notre choix, c'est un droit imprescriptible du peuple d'être jugé par ses pairs, et nous ne voyons dans les tribunaux que des magistrats nobles qui sacrifient bien souvent la loi au caprice, à la faveur, à leurs propres intérêts. Il est difficile que les parlements étant composés de nobles possédant fiefs ne fassent pencher la balance en faveur des seigneurs contre leurs vassaux. Nous espérons de la bonté paternelle de notre souverain qu'il rétablira le bon ordre partout.

Pour ce qui concerne les plaintes et doléances sur certains abus qui se sont impérieusement perpétrés dans l'administration des communes, le conseil général se plaint que la noblesse possédant fiefs ayant conservé dans la campagne une partie de ses privilèges, malgré tous les édits et déclarations de nos rois, elle fait faire mouvoir pour les soutenir l'espérance et la crainte, ces deux grands mobiles du cœur humain ; leur despotisme est d'autant plus accablant que ses ordres sont exécutés par des agents nombreux et terribles : tels sont le retrait féodal, les cens, taxes, lods, droit de chasse, les charges de judicature qu'elle fait remplir par des hommes à ses gages, et ignorants, à qui elle dicte bien souvent leurs conclusions et leur justice ; c'est pour parvenir à ces différents moyens que les nobles se sont emparés des prérogatives de la mairie, quoique les communes les eussent achetées du Roi en 1757. Les parlements leur ont accordé le droit de faire autoriser le conseil municipal par leur officier, sous le prétexte simulé d'empêcher les cabales et les factions ; mais leur vrai but a été de s'emparer entièrement de l'administration. Leurs desseins n'ont que trop réussi pour le malheur des pauvres habitants des campagnes, en faisant exercer dans les conseils par leurs officiers un espionnage qui gêné les suffrages des laboureurs, très-susceptibles de crainte. Il arrive de là que les bourgeois qui ont quelque fortune ne veulent plus habiter dans les villages pour n'être point exposés à un avilissement inséparable du joug féodal, et pour n'être point assujettis à la morgue d'un officier agent.

Il arrive de là que les bourgeois aiment mieux demeurer dans les petites villes, dans l'oisiveté et dans l'ennui, que de vivifier les terres qui avilissent leurs cultivateurs. Il s'ensuit que les pauvres cultivateurs sont privés de leurs conseils, de leur savoir et de leurs espérances.

Que dirons-nous du retrait féodal, que les nobles exercent dans leurs fiefs pendant l'espace de trente années ? de ces reconnaissances qui bouleversent, ruinent la fortune de leurs vassaux, qui enchaînent leurs libertés et leurs propriétés ; serait-ce une plainte mal fondée ? une demande injuste que de demander la suppression du retrait féodal ? la sûreté des propriétés, la tranquillité du citoyen l'exigent.

Le droit de chasse, si onéreux par sa nature, le devient encore plus par la rigidité avec laquelle l'exercent les nobles dans leurs terres. Les laboureurs voient ravager avec larmes l'espérance de leur récolte par des animaux destructeurs, sans oser y remédier dans la crainte d'une procédure infamante, prise sur la seule déposition d'un garde-chasse souvent mal famé et mulé de plusieurs décrets. De jeunes enfants, pour avoir déniché des lapins ou des perdrix, plutôt par un plaisir excusable à leur jeunesse que par malice, sont flétris de décret, dans un âge où aucune loi ne peut les atteindre. Ainsi, pour le plaisir et la friandise d'un seul, tout un public souffre de ce droit destructeur de l'agriculture, du commerce et de l'honneur.

Il faut un terme à tous les abus, et ce terme nous est annoncé par notre auguste monarque.

Prélats, noblesse provençale, soyez les défenseurs et non les oppresseurs d'un ordre qui vous nourrit, qui fournit à votre luxe des aliments, à vos enfants des instructeurs, à vos terres des cultivateurs et à vous-mêmes des serviteurs. Vous êtes des corps respectables, sans doute, jamais le tiers-état ne vous a contesté la préséance, les égards que vous méritez ; mais vouloir vous en faire un titre pour l'écraser, n'est-ce pas le comble de la déraison ? Dans les circonstances présentes, où l'harmonie est si nécessaire dans les différents ordres de l'État, vous ne parlez que des privilèges et des droits, comme si dans une calamité publique vous deviez songer à des destructions qui ne sont que des usurpations antiques, vous prétendez faire supporter par les communes les contributions nécessaires pour régénérer les finances de l'État qui ont été absorbées par des gratifications énormes et des pensions exorbitantes qui vous ont été accordées. Princes augustes, dignes rejetons d'une race chérie, et fidèles conseillers d'un souverain adoré, que vos alarmes cessent ! Le trône n'est point ébranlé par les prétentions du tiers-état. Il s'affermira au contraire sur un fondement plus solide, l'amour et la reconnaissance. Cet ordre ne demande que la liberté de sa personne, la sûreté de ses propriétés, la répartition égale des impôts ; en un mot, le droit sacré de citoyen une fois accordé, il sera calme, toujours soumis. Il respectera les distinctions qui sont la base de la monarchie. Beaucoup de rois se sont repentis d'avoir mis leur confiance dans des trésors, dans des alliés dans des corps et dans des grands, mais aucun de s'être fié à son peuple.

O Louis XVI ! héritier du sceptre et des vertus de Louis IX, de Louis XII et de Henri IV ! vous avez des vos premiers pas au trône établi les mœurs, et ce qui est encore plus glorieux, vous en avez donné l'exemple au milieu d'une cour française. Vous donnez à vos peuples la liberté de répartir entre eux les impositions

nationales ; quelques hommes sages qui vous environnent, et ce qui est encore plus puissant que leur sagesse, les charmes et la sensibilité de votre auguste épouse, vous ont soutenu dans ce chemin de la vertu, et rendu l'a bienfaisance et l'amour de votre peuple cher à votre cœur.

O grand roi ! perfectionnez votre ouvrage, soutenez le faible contre le puissant, détruisez le reste de l'esclavage féodal, affranchissez nos biens de la servitude dont vous avez affranchi depuis peu nos corps, et votre nom sera invoqué par les malheureux de toutes les nations, et la prospérité la plus reculée nous enverra le bonheur d'avoir vécu sous vos lois ; achevez de nous rendre heureux ; vos peuples livrés à des despotes se réfugient en foule au pied de votre trône, et viennent chercher en vous leur Dieu tutélaire, leur père et leur défenseur.

La dignité de l'homme et des citoyens avilie jusqu'aujourd'hui sera relevée, n'en doutons pas, dans cette auguste assemblée, où un Roi juste et bienfaisant, entouré de ses sujets comme un père au milieu de ses enfants, les consultant sur les intérêts de sa nombreuse famille, il modérera l'avidité des uns, retiendra les prétentions des autres, accueillera les plaintes des opprimés, séchera leurs larmes et brisera leurs fers.

Français ! quelle carrière de s'ouvre devant nous ! Ennemis de la France, tremblez ! Le peuple devenant heureux, le prince devient puissant. Demandez à Louis ce que la France lui vaut de revenu, il vous répondra comme Henri IV : « Ayant le cœur de mon peuple, j'aurai ce que je voudrai. Un père chéri de ses enfants est bien assuré de leur secours. »

O toi, Necker ! aussi grand, mais plus heureux que Sully, ami de notre nouvel Henri IV, dispensateur de ses grandes pensées pour le bonheur public, reçois les transports de notre vive reconnaissance, permets que nous joignons nos vœux et nos hommages à ceux de nos concitoyens ; nous ne sommes ni moins sensibles ni moins reconnaissants.

L'assemblée désire que ses représentants aux États généraux demandent :

1° La répartition égale de toutes les impositions royales et locales entre les trois ordres sans aucune exemption ni privilèges quelconques, la faculté à tous citoyens de quelque ordre qu'ils soient de participer à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

2° L'abolition du Concordat passé entre le pape Léon X et François 1<sup>er</sup>, roi de France, en 1516, et de la pluralité des bénéfices.

3° La suppression de la dîme comme un impôt impropportionnel ; les communes se chargent de stipendier honorablement leurs pasteurs et d'entretenir les églises.

4° Le rétablissement de la conventualité des religieux et l'abandon des maisons où ladite conventualité ne pourra s'établir.

5° La réformation du code civil et criminel.

6° La réforme des tribunaux souverains, et qu'ils soient composés par des membres du tiers égaux en nombre à ceux de la noblesse ; que personne ne puisse y obtenir la qualité de juge qu'à l'âge de cinquante ans.

7° La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, l'attribution de souveraineté à ceux des arrondissements jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée ; qu'on ne puisse être pourvu aux charges de judicature dans les tribunaux subalternes qu'à l'âge de quarante ans.

8° De réclamer fortement contre la vénalité des charges, et que tous juges dans les tribunaux quelconques soient obligés de motiver leurs jugements sous peine de nullité à leurs dépens.

9° De demander instamment l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens.

10° La cassation de tous les arrêts de règlements qui ont force de loi dans le ressort des cours souveraines et qui n'ont point été consentis par la nation ; ensemble la cassation de tous les arrêts qui ont été rendus en matière féodale sans être appuyés sur un titre précis.

11° L'abolition de tout impôt sur le sel, comme portant sur la classe la plus indigente et nuisant à l'agriculture.

12° L'abolition de tout droit de circulation dans l'intérieur du royaume, et notamment le reculement des bureaux des traites aux frontières.

13° Que les droits de contrôle soient abolis, et pour la sûreté publique un officier public tiendra un registre où il insérera un duplicata des actes passés dans la commune, lequel officier sera stipendié par elle.

14° La tenue périodique des États généraux, et que les trois ordres y votent par tête et non par ordre.

15° La liberté de la presse.

16° La publication annuelle par la voie de l'impression du compte général des finances du royaume envoyé dans toutes les provinces.

Que le ministre des finances soit comptable à la nation, que les États généraux se fassent représenter l'emploi de leurs deniers ; que si, à Dieu ne plaise ! un ministre avait le malheur de trahir la confiance de son auguste maître, et les intérêts de la nation, sera très-humblement et respectueusement suppliée Sa Majesté de faire instruire son procès sous les yeux des États généraux, c'est-à-dire des commissaires nommés par les trois ordres, pris à égalité dans l'ordre du tiers aux deux autres ordres.

Quant aux plaintes et doléances concernant les maux que souffre ladite communauté, le conseil charge les députés du tiers aux États généraux de demander instamment à Sa Majesté :

1° La suppression des justices seigneuriales, les retraits féodaux régis par les mêmes règles que les retraits lignagers.

2° La restitution du droit de lods que les seigneurs ont exigé des vendeurs lors des coupements des chênes que le Roi a fait faire dans chaque communauté, lequel droit a été remboursé par un seigneur du voisinage pour être injustement perçu.

3° L'exclusion des agents des seigneurs de la municipalité et de l'administration des œuvres de charité.

4° La restitution des droits de la mairie aux consuls, ainsi que la police et le maintien de l'ordre public.

5° La liberté et le pouvoir aux communautés de racheter les cens, taxes, banalités, sur le prix de la dernière acquisition.

6° La restitution des régales aux communautés dont les seigneurs se sont emparés dans les campagnes, quoiqu'ils en aient retiré les demi-lods.

7° L'abolition des lods perçus sur les communautés sans transport de leurs domaines.

8° De solliciter que la garde des bois et montagnes appartenant aux communes soit confiée à la communauté et non à la garde du seigneur.

9° Que les biens vendus par les communautés aux seigneurs, à leur sollicitation, leur soient restitués en remboursant le prix.

10° De requérir que les seigneurs ne puissent exiger ni céder à leurs agents et à toutes autres personnes les honneurs qui ne sont dus qu'à leur individu.

11° La permission aux habitants de se servir des égouts des fontaines et eaux pluviales pour mouiller et faire du fumier pour engraisser leurs terres, tant qu'elles couleront dans l'enceinte du village ; ce qui leur avait été interdit, par les seigneurs, sous peine des amendes pécuniaires, quoique lesdites fontaines appartenissent aux communes.

La communauté exposé en outre qu'était asservie au despotisme féodal, et par conséquent soumise aux banalités directe générale, elle gémit encore sous l'esclavage d'une taxe-cens particulière qui s'étend sur la majeure partie de son terroir. Taxe qui est fixée par les actes emphytéotiques et notamment par celui du 28 septembre 1646, au huitième des grains et légumes et au dixième des raisins, olives, noix et amandes ; elle est la stipulation de nos dernières reconnaissances. C'est la loi et l'usage. Le seigneur nous menace depuis quelques années d'étendre sa taxe sur les haricots qui se vendent en herbe et la feuille de mûriers ; nous avons la douleur de voir que le pourvu d'un office de notaire créé depuis deux ans par la protection du Seigneur, réunissait la qualité de viguier et d'agent de la seigneurie stipule la servitude de la taxe en ces

termes : *relevant de la directe, etc... soumise envers ledit seigneur à la taxe du huitain des grains et du dixain des fruits des arbres.*

Qui ne s'aperçoit au simple exposé de ces maux qu'on tend à effectuer ce dont il nous a menacés ! Ces mots génériques des fruits des arbres n'en exceptent aucun ; cependant nos anciens baux ne désignent que les vignes, oliviers, noyers, amandiers. Quelle ressource nous resterait-il pour prouver nos franchises des arbres autres que ceux stipulés dans nos transactions, si ces sortes d'actes étaient multipliés ? Comment prouverions-nous dans quelques années l'affranchissement de cette nouvelle servitude, puisque la jurisprudence des cours souveraines porte que les servitudes établies par plusieurs actes dans la majeure partie d'un terroir asservissent l'autre, à moins que des titres clairs n'en prononcent pas la franchise ? Si nous avons pris l'alarme sur cette stipulation inusitée, qu'on nous dise à quelle fin et pour quelle raison le nouveau praticien change la forme de stipuleras servitudes en usage chez tous les notaires des environs, contraire à nos reconnaissances et à celles passées devant son prédécesseur qui était aussi notaire et agent ? Avons-nous tort de nous plaindre et de nous récrier, puisque, voulant établir la banalité de l'office, on asservit le pauvre peuple, sous l'appât de quelque retard dans le paiement des lods, de contracter chez le notaire agent ? Nous implorons le secours de MM. les députés du tiers-état à la prochaine assemblée de la sénéchaussée, et nous chargeons nos députés de prouver l'injustice de cette stipulation par les pièces justificatives, si besoin est, et de concerter avec eux les moyens convenables qu'il y a à prendre pour prévenir et corriger de tels abus.

La suppression de tous les droits féodaux jusque après la détermination et la dissolution des États généraux.

L'intervention de la communauté dans les fait et cause des particuliers qui seraient injustement attaqués par le seigneur dans la demande des droits contraires à nos transactions.

L'assemblée se plaint que les négociants et voituriers, pour des affaires pressantes, sont privés de passer le bateau à leur tour, ce qui porte des torts irréparables aux négociants et voituriers pour vaquer à leurs obligations ; nous voituriers et négociants faisons des vœux et des prières au souverain pour sa conservation.

Comme encore des particuliers se sont plaints d'avoir été condamnés par frayeur à des amendes pour avoir fait faire du charbon des branches de chênes blancs coupées par ordre du Roi, même après en avoir retiré le lods, demandant le remboursement dudit lods et amendes comme indûment perçus ; espérons du Roi bienfaisant et adresserons des vœux au ciel pour la longue durée de ses jours.

La présente assemblée réclame encore le changement de l'administration de la province comme étant illégale.

L'assemblée demande la destruction des pigeons comme animaux qui causent des dommages considérables dans le terroir.

Enfin nous chargeons nos représentants aux États généraux d'assurer notre bon roi Louis XVI que nous lui offrons tous nos biens, tous les secours, dont nous sommes capables, nos personnes, notre vie même ; qu'il daigne en accepter l'offrande comme un tribut de notre amour pour sa personne sacrée et pour le maintien de son autorité royale.